



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} septembre 2021

Soixante-quinzième session

Point 14 de l'ordre du jour

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 août 2021

[sans renvoi à une grande commission ([A/75/L.126/Rev.1](#) et [A/75/L.126/Rev.1/Add.1](#))]

75/318. Journée mondiale du coton

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980 sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence



internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Considérant l'importance historique du coton en tant que produit de base mondial et le rôle vital qu'il joue dans plusieurs États Membres en tant que source de revenus et culture de subsistance pour des millions de personnes, ainsi que ses répercussions économiques et sociales plus larges dans le monde, et constatant le patrimoine local et culturel associé à la production de coton et le lien entre les méthodes de production locales et la qualité des variétés de coton,

Consciente que la proclamation de la Journée mondiale du coton aidera à sensibiliser davantage la communauté internationale à l'importance de la contribution du secteur du coton durable à la réalisation du Programme 2030,

Réaffirmant la pertinence de l'initiative sectorielle en faveur du coton, lancée en 2003 à l'Organisation mondiale du commerce, qui vise à améliorer les débouchés du coton et des produits dérivés du coton en provenance des pays les moins avancés et à réduire sensiblement les effets de distorsion des échanges causés par des mesures abusives adoptées dans le commerce international du coton, et à intensifier le débat sur les facteurs ayant une incidence négative sur le commerce et les marchés du coton,

Réaffirmant également l'importance des programmes d'aide au développement et des mesures visant à améliorer la capacité de production de coton dans les pays en développement afin de favoriser leurs industries de la chaîne d'approvisionnement en coton,

Prenant en considération les activités d'aide au développement de la communauté internationale liées à la production, à la transformation, à la commercialisation et à la consommation de coton, qui visent à contribuer aux stratégies de réduction de la pauvreté et à d'autres projets axés sur le développement ainsi qu'à l'amélioration du niveau de vie des plus pauvres et des plus vulnérables parmi celles et ceux qui travaillent dans le secteur de la chaîne de valeur du coton et des sous-produits du coton, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés,

Convaincue de l'importance d'une manifestation mondiale consacrée à la production de coton et à la promotion de chaînes de valeur fiables pour le coton, qui permettrait de mettre en avant les centaines de millions de personnes dans le monde qui gagnent leur vie grâce à leur travail dans la production de coton et les industries connexes,

1. *Décide* de proclamer le 7 octobre Journée mondiale du coton, qui sera célébrée chaque année ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à célébrer la Journée mondiale du coton comme il se doit et conformément aux priorités nationales, afin de faire connaître l'importance de la production, de la transformation, de la commercialisation et de la consommation de coton ainsi que les problèmes particuliers et les perspectives naissantes qui y sont associés, surtout pour les pays en développement et les pays les moins avancés ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en collaboration avec toutes les organisations compétentes, en particulier la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale du commerce, le Centre du commerce international et le Comité consultatif international du coton à faciliter la célébration de la Journée mondiale du coton, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

4. *Sait* le rôle que jouent les femmes dans le secteur du coton et l'importance de la biotechnologie tant pour la production durable de coton que pour le développement économique, et souligne qu'il faut accroître la culture du coton biologique et mettre en place des programmes et des projets d'assistance technique tenant compte des questions de genre dans les pays en développement ;

5. *Invite* toutes les parties prenantes et organisations intéressées à mieux faire connaître le secteur du coton et le rôle fondamental qu'il joue dans le développement économique, le commerce international et la réduction de la pauvreté, en soulignant l'importance d'une croissance économique soutenue, partagée et durable, du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous et toutes ;

6. *Encourage* les États Membres, à l'occasion de la Journée mondiale du coton, à engager le débat pour que les populations des pays en développement en général, et des pays les moins avancés en particulier, bénéficient comme il se doit des gains et des résultats de la production et de la transformation du coton ;

7. *Invite* toutes les organisations compétentes des Nations Unies, les autres organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que les milieux universitaires et le secteur privé, à promouvoir les synergies dans leurs domaines de compétence, afin de contribuer aux dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable et de réduire au minimum les effets néfastes de la production, de la transformation, de la commercialisation et de la consommation de coton et des produits dérivés du coton ;

8. *Souligne* que toutes les activités qui découleraient de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires provenant, notamment, du secteur privé ;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organes des Nations Unies, des autres institutions, organisations et entités, ainsi que des organisations de la société civile, du secteur privé et des milieux universitaires, afin que la Journée mondiale soit célébrée comme il convient.

99^e séance plénière
30 août 2021